



[No. 48 ]

---

---

1re Session, 2nd Parlement, 36 Victoria, 1873.

---

---

## BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie des  
Travaux Hydrauliques de Lachine et  
pour lui conférer certains pouvoirs.

---

BILL PRIVÉ.

---

M. LOUIS BEAUBIEN

---

OTTAWA :  
IMPRIME PAR ROBERTSON, ROGER & Co.  
1873.

Acte pour incorporer la Compagnie des Travaux Hydrauliques de Lachine et pour lui conférer certains pouvoirs.

**C**ONSIDERANT que les constructions ci-après mentionnées faciliteraient davantage la navigation intérieure et favoriseraient le développement du commerce et des manufactures et seraient d'un avantage général pour le Canada, et que les personnes ci-dessous nommées ont par pétition demandé d'être incorporées pour les fins de cet acte ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :

1. Que Frederick B. Matthews, John Crawford, Harrison Stephens, Alexander Somerville, Francis Hadley, Daniel Hadley, Frederick Gerrikin, Archibald Ogilvie, John S. Hall, Joseph Rielle, Catherine Dumberry, Joseph Lanouette, François X. Brault, D. M. Cadieux, Charles J. Brydges, Robert J. Reekie, Alexander Cross, Patrick Rooney, James H. Springle, Duncan J. Macdonald, et tels autres qui pourront devenir actionnaires dans la corporation créée par les présentes, seront et sont par les présentes constitués corps politique et incorporé sous le nom de la Compagnie des Travaux Hydrauliques de Lachine.

2. La dite corporation, appelée ci-après la compagnie, est autorisée à construire et entretenir, en tout ou en partie les constructions ci-après désignées respectivement par les Divisions, numéros un, deux et trois.

La Division numéro un, comprendra un canal depuis les eaux navigables du St. Laurent à quelque point au-dessus des rapides de Lachine jusqu'au havre de Montréal, ou à quelque point rapproché et à sa portée.

La Division numéro deux se composera des docks à flot et de radoub, jetées, quais et bassins à ou dans les limites occidentales du havre de Montréal.

La Division numéro trois, comprendra une digue de la rive nord du fleuve St. Laurent à l'Île, dans le voisinage des rapides de Lachine, connue sous le nom de l'Île au Héron, avec les docks, jetées, quais et bassins au-dessus de la dite digue, et un canal depuis les eaux au-dessus de la digue jusqu'à ou près du havre de Montréal.

3. La compagnie pourra entrer sur et arpenter tous les terrains sur la ligne ou les lieux où se trouvent les dites constructions, examiner et choisir les parties d'iceux nécessaires pour

chacune des dites divisions respectivement, et aussitôt qu'elle sera autorisée en vertu de cet acte à commencer aucune des dites divisions des constructions, elle pourra acheter et acquérir par convention volontaire tous les terrains, mmeubles ou droits sur les immeubles qu'elle pourra juger nécessaires pour ces constructions ou avantageux pour la création et la mise en opération des pouvoirs d'eaux, ou pour d'autres fins utiles s'y rattachant. 5

Section 8 de l'acte des chemins de fer 1868 s'appliquera aux travaux construits en vertu de cet acte.

4. La section huit de l'acte des chemins de fer de 1868 sera censée et considérée être incorporée dans cet acte, et en former 10 partie, et sera applicable à chacune des trois dites divisions de constructions séparément et respectivement, d'autant qu'elle pourra s'appliquer à la réalisation des fins de cet acte, sauf quand on emploie l'expression "compagnie de chemin de fer," dans la dite section huit du dit acte des chemins de fer de 1868, on la 15 remplacera et il est entendu qu'on lui substituera "la compagnie incorporée par cet acte," et quand on emploie l'expression chemin de fer dans la dite section huit du dit acte des chemins de fer, on la remplacera et il est entendu que les constructions autorisées par cet acte en tiendront lieu. 20

Section 9 de l'acte des chemins de fer de 1868 s'appliquera aux terrains à acquérir en vertu de cet acte.

5. Si les terrains nécessaires à la construction d'aucune ou de toutes les diverses divisions des constructions ne pouvaient être acquis par une convention volontaire, alors aussitôt que la compagnie pourra en vertu de cet acte commencer telle division des constructions respectivement en acquérant les terrains qui pourront 25 être encore nécessaires pour les dites constructions, la compagnie aura le pouvoir et l'autorité spécifiés et désignés dans la section 9 de l'acte des chemins de fer de 1868, de la même manière que si les constructions autorisées par cet acte avaient été la construction d'un chemin de fer, et que si la dite section 9 de l'acte des chemins de fer de 1868 avait été spécialement invoquée et incorporée dans l'acte spécial pour la construction de tel chemin de fer et en formant partie, et la dite section 9 sera censée et considérée comme incorporée dans cet acte, d'autant qu'elle peut être applicable et n'est pas incompatible avec ses dispositions, sauf et excepté 35 seulement la sous-section 18 de la dite section 9, qui ne s'appliquera pas et ne sera pas censée être incorporée dans cet acte.

Exception quand à la sous-section 18

La compagnie est autorisée à approfondir le lit du fleuve dans le havre de Montréal.

6. La dite compagnie pour ce qui regarde la division numéro deux, mais sujette à la direction et au contrôle des commissaires du havre, pourra approfondir et améliorer le lit du fleuve pour 40 fins de navigation et assurer un accès facile à ses docks et constructions à cet endroit.

Pouvoir de relier ses canaux et constructions avec le canal de Lachine.

7. La dite compagnie pourra aussi, avec la permission et le consentement de Sa Majesté, par l'entremise du Ministre des Travaux Publics, relier ses canaux et docks avec le canal Lachine 45 et ses bassins et réservoir d'eau et les autres facilités qu'il possède; et le Ministre des Travaux Publics est autorisé à entrer en arrangement avec la compagnie pour ces fins et en général à faciliter le transit des navires entre le canal Lachine, le havre de Montréal, et les constructions autorisées par les présentes 50 aussi bien que pour toutes fins tendant à faciliter la navigation et le commerce en rapport avec ces constructions.

8. La compagnie est de plus autorisée à entrer en arrangement de temps à autre avec la corporation de la cité de Montréal, pour fournir un pouvoir d'eau à cette dernière, et l'alimenter en tout ou en partie d'eau pour l'usage de la cité ; et la dite 5 corporation de la cité de Montréal est autorisée à faire tous les contrats ou conventions avec la dite compagnie, qui pourront être nécessaires pour ces fins.

Pouvoir de fournir un pouvoir d'eau à la cité de Montréal et de l'alimenter d'eau.

9. La dite compagnie pourra aussi entrer en arrangement de temps à autre avec aucune et toutes compagnies de chemins de 10 fer pour la pose et l'usage de voies de chemins de fer, voies d'évitement, et pour les autres facilités de chemin de fer qui se relie à aucune ou à toutes ces constructions ainsi que pour l'usage de sa dite digue pour jeter un pont sur le St. Laurent, et les dites compagnies de chemin de fer sont autorisées séparément 15 à faire ces arrangements et à les mettre à exécution.

Pouvoir de faire des arrangements avec les compagnies de chemin de fer.

10. La dite compagnie aura aussi le pouvoir sur aucune de ces constructions de construire et entretenir des écluses, portes, em- 20 plements, jetées, bassins, quais, pouvoirs d'eau, moulins, mécanismes, entrepôts, appentis, bâtisses, éleveurs, pesées et toutes autres constructions qui s'y rattachent incidemment, ou que l'on pourra 25 juger être nécessaires ou utiles pour l'accomplissement des fins du présent acte, et spécialement pour faciliter le déchargement, l'expédition, l'emmagasinage et le déplacement des marchandises, ainsi que des chemins de fer, lisses de chemin de fer, gares, 30 plaques tournantes et tout ce qui est nécessaire pour mettre en opération les chemins de fer en rapport avec ces constructions. Elle pourra aussi pour la même fin construire, acheter et céder des bateaux à vapeur de toute nature, des navires et autres embarcations.

Pouvoirs généraux.

11. La compagnie construira et entretiendra de chaque côté des dits canaux des clôtures convenables de la hauteur et de la soli- 35 dité d'une clôture ordinaire de division, avec les ouvertures ou portes et les barrières; elle fera et entretiendra des fossés suffisants, lorsque cela sera nécessaire, pour empêcher l'écoulement 40 de l'eau des canaux sur les terres, et elle fera et entretiendra un pont ou une passerelle traversant tels canaux pour chaque terre que ces canaux ou aucun d'eux traverseront, pour l'usage du propriétaire ou de l'occupant de telle terre, 45 mais dans le cas où elle s'entendrait à cet effet avec le propriétaire, la compagnie pourra s'arranger de manière à être exempte permanemment ou pour un temps de la construction et de l'entretien de telles clôtures, fossés, ponts, passe- relles, et en ce faisant, et en enregistrant telle con- 50 vention dans le bureau d'enregistrement, la compagnie sera exempte de ces travaux, conformément aux termes de la con- vention.

La compagnie devra construire et entretenir des clôtures, ponts et fossés.

12. La compagnie pourra se servir ou disposer de son eau, ses 50 pouvoirs d'eau, moulins, mécanismes, entrepôts, appentis et tels autres effets et facilités, y compris les terrains qui ne sont pas nécessaires pour les bassins ou canaux, par vente, bail ou autrement, aux conditions qu'elle jugera utiles, et elle pourra de temps à autre les remérer ou acquérir ainsi que d'autres se

Pouvoir de se servir et céder des pouvoirs d'eau, moulins, etc.

rattachant à ses constructions par achat, bail ou autrement et les céder encore de la même manière.

**13.** Dans la construction de la Division numéro un, des dits travaux, la compagnie pourra, pour son propre bénéfice et avantage, prendre possession, se servir et occuper la partie du lit et de la rive du fleuve St. Laurent, à l'entrée du canal, qui pourra lui être utile, pour assurer son efficacité, ainsi qu'à tous autres points où elle jugera utile d'avoir des débouchés ou des coursiers de décharge pour l'eau du dit canal. 5

**14.** Dans la construction de la Division numéro deux, elle pourra, pour son propre bénéfice et avantage, et de la manière que lui permettra le Gouverneur Général en Conseil, avec la sanction des commissaires du havre occupant alors cette charge pour le havre de Montréal, prendre possession, avoir, se servir et occuper cette partie du lit et de la rive du fleuve St. Laurent, et les biens meubles et immeubles situés dans les limites du havre de Montréal, qui s'étend depuis la culée nord du Pont Victoria en descendant dans la direction de la pointe du moulin à vent et de l'embouchure du Canal Lachine, ou telle partie nécessaire pour les dites constructions. 10 15 20

**15.** Et dans la construction de la Division numéro trois, elle pourra pour son propre bénéfice et avantage prendre possession, se servir et occuper cette partie du lit du fleuve St. Laurent, située au-dessous de la digue, jusqu'à concurrence de deux mille pieds, mais pas plus ; aussi, cette partie du lit du fleuve située le long du bord du fleuve, en aval depuis la dite digue jusqu'à la propriété qui est maintenant ou était tout récemment en la possession de l'hon. Sir A. T. Galt, inclusivement, et jusqu'à concurrence de mille pieds en largeur. 25

**16.** La compagnie pourra prélever sur tous les navires, bateaux à vapeur et autres embarcations qui entreront dans ses dits docks, bassins ou constructions, ou qui en partiront, ou qui y mouilleront ou s'y amarreront de toute autre manière, et sur toutes marchandises débarquées ou expédiées dans ces docks, bassins ou constructions, ou déposées ou emmagasinées dans aucun des dits magasins, dépôts, entrepôts, appentis ou autres bâtisses et constructions, les droits, tarifs et péages qui pourront être déterminés et sanctionnés par le Gouverneur en Conseil. 30 35

**17.** Ces droits et péages seront prélevés comme suit :

**1. Sur les navires de long cours.** Les droits de docks seront prélevés sur le maître ou la personne ayant charge du navire ; et les tarifs ou péages de quaiage sur les marchandises débarquées, ou expédiées, ou emmagasinées, seront prélevés sur le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire, ou l'agent d'icelles. 40

**2. Sur tous autres navires.** Les droits de docks sur ces navires, ainsi que les tarifs de quaiage sur les cargaisons, seront payés par le maître ou la personne en ayant charge, lui donnant tel recours qu'il pourra avoir légalement contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées ; pourvu cepen- 45

dant qu'il sera loisible à la compagnie de recouvrer les dits tarifs de quaiage ainsi que les dits péages du propriétaire ou des consignataires, ou agents et expéditeurs de telles cargaisons ou marchandises.

5 **18.** Dans le cas de non-paiement des dits droits, péages et tarifs ou de toutes autres charges en vertu du présent acte, que la compagnie pourra légalement prélever, il sera loisible à la compagnie de saisir incessamment, avant jugement, tout navire ou toutes marchandises de quelque nature que ce soit sur lesquels  
 10 tels droits, tarifs et charges sont dus, et de les détenir, aux risques, frais et charges du propriétaire, tant que les sommes ainsi dues et toutes les charges encourues à cause de telle saisie et détention ne seront pas payées au plein.

**19.** La compagnie pourra exiger du maître ou de la personne  
 15 en charge de tout navire, dans les dits docks ou bassins, un rapport écrit, signé et certifié par lui, de la cargaison de son navire à l'entrée, et de son tirant d'eau—tel rapport devant être fait avant qu'il rompe charge ; ainsi que de sa cargaison à la sortie et de son tirant d'eau avant que son navire quitte les docks ou bassins,  
 20 et de tous les autres détails qui seront nécessaires pour mettre à effet les dispositions de cet acte, et dans le cas de refus ou de négligence à faire ces rapports, ou aucun d'eux, la compagnie pourra saisir ou détenir tel navire, aux risques, frais et charges du maître, propriétaire ou personne en ayant charge, tant que  
 25 l'on ne se sera pas conformé à ces conditions ; pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera la compagnie de faire telle convention mutuelle avec les maîtres, propriétaires ou agents de bateaux à vapeur ou autres navires, pour ce qui regarde tels rapports et le paiement de tous droits, tarifs et  
 30 péages, ou de les changer, à telles conditions et pour telles périodes et sommes d'argent qui pourront être agréées de part et d'autre.

**20.** La saisie de tout tel navire que la compagnie pourra faire  
 en vertu de cet acte pourra être effectuée par l'ordre de tout  
 35 juge ou juge de paix de la province de Québec, lequel ordre tel juge ou juge de paix est par les présentes autorisé et requis de donner, sur demande de la compagnie ou de son agent autorisé, lors de l'institution de toute action devant tel juge ou le tribunal sur laquelle il a juridiction, ou devant tout juge de paix, et sur l'affi-  
 40 davit de toute personne digne de foi, que la cause de telle action alléguée dans la déclaration, plainte ou information, est bien fondée en fait, et tel ordre sera et pourra être exécuté par tout connétable, huissier ou autre personne auquel la compagnie pourra en confier l'exécution ; et tel connétable, huissier ou autre per-  
 45 sonne est par les présentes autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires et à demander tout l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter tel ordre.

**21.** Si quelque dommage est causé à aucun des docks, portes,  
 50 bassins, quais ou autres constructions ou ouvrages, dont la construction est autorisée par cet acte, par tout navire, ou par l'incurie ou la négligence de son équipage, dans l'exécution de ses devoirs ou des ordres de ses officiers supérieurs, la compagnie

La compagnie pourra saisir des navires, marchandises, etc. pour droits ou péages.

La compagnie pourra forcer les maîtres de navires de fournir des rapports de la cargaison et du tirant d'eau, et pourra saisir tels navires sur refus de faire rapport.

Proviso.

La saisie pourra être faite par un ordre d'un juge ou juge de paix dans la province de Québec.

La compagnie pourra saisir et détenir des navires pour dommages faits à la propriété ou aux constructions de la compagnie.

pourra saisir tel navire et le détenir, tant que le maître ou l'équipage n'aura pas réparé le dommage ainsi causé; ou tant que des garanties n'auront pas été données à la satisfaction du juge ou juge de paix qui aura ordonné la saisie sur tel maître, pour le paiement du montant du dommage et des frais qui pourront être 5 accordés dans toute action qui pourra être instituée contre lui pour ces dommages et frais, et tel maître est par les présentes déclaré être responsable à la compagnie pour tout ce dommage.

Droits de havre sur les navires traversant le havre en entrant ou sortant des docks de la compagnie.

**22.** Les navires traversant le havre directement et entrant dans les dits docks ou bassins, ou directement des dits docks et bassins, sans recevoir ou débarquer de cargaison, ou étant amarés à aucun des quais dans le havre, ne seront pas responsables aux commissaires du havre pour d'autres tarifs, droits ou charges que pour tel droit de tonnage, qui pourra être convenu de temps à autre par les commissaires du havre et la compagnie, ou à dé- 15 faut de quoi par le Gouverneur Général en Conseil, et tel droit de tonnage, s'il est fixé par le Gouverneur Général en Conseil, sera fixé de manière à couvrir tout déficit dans les revenus du havre provenant des constructions de la compagnie, et à protéger de toute autre manière l'intérêt des commissaires du havre. 20

Amendes pour obstructions ou dommages aux constructions de la compagnie.

**23.** Si aucune personne, par quelque moyen, ou de quelque manière que ce soit, obstrue ou interrompt la libre navigation des dits canaux, ou les constructions qui s'y rattachent de quelque manière que ce soit, ou les endommage, ainsi qu'aucun des docks, jetées, quais, entrepôts, appentis, bâtisses, voies, grues, 25 pesées, élévateurs ou autres constructions ou travaux de la compagnie, telle personne sera pour chaque telle offense, passible d'une confiscation ou amende d'au moins cinq piastres et de pas plus de cinquante piastres.

La compagnie devra exhiber une liste des péages, etc.

**24.** La compagnie fera de temps à autre imprimer et afficher 30 ou ordonnera d'imprimer et afficher dans son bureau un tableau imprimé ou une feuille, établissant tous les péages, tarifs et péages payables en vertu de cet acte.

Aucune construction ne sera entreprise avant l'approbation du Gouverneur en Conseil.

**25.** Aucune de ces constructions ne sera entreprise tant qu'un plan ou plans d'icelles que l'on se propose d'exécuter, en donnant 35 l'esquisse ou l'étendue, n'aura pas été approuvé par le Gouverneur Général en Conseil, laquelle approbation pourra avoir lieu avant ou après la souscription du capital nécessaire, et l'exécution des constructions ainsi approuvées sera assujétie aux conditions et restrictions que le Gouverneur Général en Conseil pourra 40 ordonner, mais telles additions, déviations et modifications que l'on pourra juger nécessaires pourront être faites de temps à autre, pourvu qu'elles soient sanctionnées par le Gouverneur Général en Conseil, et telle sanction pourra être donnée avant ou après le dépôt des plans et du livre de renvoi pour aucune de 45 ces constructions, et si elle est donnée après tel dépôt, alors le plan et le livre de renvoi, si cela est nécessaire, sera modifié et amendé de manière à être conforme aux plans approuvés par le Gouverneur Général en Conseil.

Fonds social.

**26.** Le capital de la dite compagnie sera de trois millions de 50 piastres avec pouvoir de l'augmenter de temps à autre jusqu'à

concurrence de six millions de piastres, par un vote d'au moins une majorité en valeur et en nombre des actionnaires, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune, et ces actions seront réputées propriété mobilière, et seront transférées en la 5 manière et en la forme qui seront de temps à autres prescrites par les règlements de la compagnie.

27. La construction d'aucune ou de l'une ou l'autre de ces trois divisions ne commencera pas tant que des actions du capi- 10 tal, jusqu'à concurrence de un million de piastres, n'auront pas été souscrites, ni tant que la somme de cent mille piastres sur ce montant n'aura pas été versée et déposée par la compagnie dans une banque incorporée dans cette province, et un montant semblable devra être souscrit et une proportion semblable versée sur 15 ce montant, pour ce qui regarde chacune des deux autres divisions, avant que l'on puisse commencer les travaux de ces divisions.

Les travaux ne commenceront pas avant qu'une certaine partie du capital ait été souscrite et qu'une certaine somme ait été versée sur ce montant.

28. Les intérêts et affaires de la dite compagnie seront 20 administrés et gerés et ses pouvoirs exercés par un bureau de neuf directeurs qui seront élus par les actionnaires à la réunion annuelle de la compagnie, et tant que les directeurs ne seront pas élus par les actionnaires, selon les dispositions de cet acte, les directeurs seront Frederick B. Mathews, John Crawford, Alex- 25 ander Somerville, John S. Hall, Charles J. Brydges, Robert James Reekie, Alexander Cross, Joseph Lanouette, Daniel Hadly, Duncan J. Macdonald et Frederick Gerriken, ces directeurs ou cinq d'entre eux auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions aux endroits qu'ils pourront désigner 30 et en donner avis.

Bureau des directeurs.

29. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social au- 35 ront été souscrites et que dix mille piastres auront été versées sur ce montant et déposées dans l'une des banques incorporées à Montréal, il sera loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée pour l'élection des directeurs de la dite compagnie et telle élection sera faite là et alors par la majorité des actionnaires votant à telle assemblée soit en personne ou par 40 procureur, et les personnes là et alors choisies seront par la suite les directeurs et resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs à ou après la première réunion annuelle de la compagnie.

Première réunion pour l'élection des directeurs.

30. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie 45 pour l'administration des affaires générales de la compagnie et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu, en la 50 cité de Montréal, et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces règlements.

Assemblées annuelles et autres de la compagnie.

31. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes 5 les assemblées de la compagnie, et ce vote pourra être donné soit en personne ou par procureur, tel procureur étant actionnaire et 6

Un vote pour chaque action.

Provisó. muni d'une autorisation par écrit ; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter pour un nombre d'actions plus considérable que le dixième du capital souscrit de la compagnie ; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix données en conséquence. 5

Président, Vice-Président et officiers. **32.** La compagnie aura un président, et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leur sein ; les directeurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces officiers et secrétaire, agents 10 et gérants qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement que les directeurs jugeront à propos, et ils pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces officiers, agents et gérants les salaires ou toute autre rémunération dont il pourra être convenu. 15

Versements. **33.** Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos ; et ils pourront imposer des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas cinq pour cent en une seule et 20 même fois, sur le montant du versement ou versements demandés ; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces actions seront et devien- 25 dront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les action- 30 naires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder, par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour un versement ou versements sur ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et subséquentment, si 35 elles ne sont pas recouvrées au plein, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement acquittées.

Allé- gations et preuves nécessaires dans les actions pour demandes de versements. **34.** Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie 40 contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard d'un versement ou versements, ou d'intérêts ou amendes s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la 45 compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les arrérages sur le versement ou versements demandés sur telle action ou actions (avec l'intérêt et les amendes, s'il en est), et il suffira de prouver que le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que des demandes d'un versement ou versements 50 ont été faites à cet égard.

- 35.** Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, officiers et serviteurs ; et ces règlements seront sujets à l'approbation ou au rejet des actionnaires, et ils n'auront de vigueur après leur adoption par les directeurs, qu'après avoir été ratifiés, amendés, modifiés ou révoqués à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale des actionnaires réunis pour la considération de cet objet exclusivement ou pour d'autres en même temps ; et ces règlements pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent Acte concernant les objets suivants :—
- 15 **1.** Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir entre les élections annuelles, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs. Directeurs.
- 20 **2.** La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles. Assemblées.
- 3.** La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée. Demandes de versements.
- 25 **4.** La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payées sur les actions dont le transfert sera autorisé ; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions et de toute autre somme due par tout actionnaire de la compagnie. Registres des actions, transferts.
- 5.** La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs. Procès-verbaux.
- 40 **6.** La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant. Dividendes.
- 7.** La qualification des directeurs et leur rémunération. Directeurs.
- 45 **8.** L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard, tel emprunt ne devant pas dépasser le chiffre ci-après spécifié. Emprunt.

Comment seront faits les règlements et pour quelles fins.

- Augmentation du capital.** 9. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir. 5
- Administration de la propriété et des affaires de la compagnie.** 10. La gouverne et la gestion des dits docks, jetées, quais, entrepôts, bâtisses et autres constructions, et l'expédition, le débarquement, l'emmagasinage, le placement et le déplacement des marchandises et effets y entrant ou sortant.
- Conduite des officiers et serviteurs de la compagnie.** 11. La bonne conduite des officiers et serviteurs de la compagnie aussi bien que de toutes personnes se servant ou venant dans les limites de ces constructions ou d'aucune d'elles. 10
- Pour empêcher des dommages aux constructions.** 12. Pour empêcher des dommages ou empiétements, déprédations ou encombrements sur aucune de ces constructions et faire enlever toutes les obstructions et encombrements. 15
- Ancrage et mouillage des navires dans les docks de la compagnie.** 13. La réglementation au sujet de l'ancrage, mouillage, placement et étanconnage de tous les navires dans les dits docks, canaux ou constructions.
- Usage des lumières sur les navires ou constructions.** 14. La réglementation de l'usage du feu et des lumières sur 20 ou dans aucune de ces constructions, ou à bord des navires venant dans les limites d'aucune de ces constructions.
- Perception des péages, etc.** 15. La perception de tous droits, tarifs, commissions et amendes, qui peuvent être encourus ou prélevés en vertu de cet acte ou de ces règlements, quand cet acte n'a pas pourvu autrement 25 d'une manière spéciale à cet acte.
- Imposition d'amendes.** 16. L'imposition d'amendes pour infraction à tout règlement de la compagnie, pour un montant ne devant excéder en aucun cas la somme de cinquante piastres.
- En général.** 17. Généralement la gestion et l'administration des affaires et 30 opérations de la compagnie et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs par le présent acte.
- Copie des règlements établissant des péages, etc., à être affichée.** 36. Une copie imprimée ou écrite de la partie des règlements qui affectera toute autre personne que les membres ou serviteurs 35 de la compagnie, sera affichée dans un endroit visible dans le bureau de la dite compagnie, et dans chaque lieu où des droits, tarifs ou charges sont exigibles, et on en fera autant pour les changements chaque fois qu'il en sera fait.
- Pouvoir d'emprunter de l'argent.** 37. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers au 40 besoin jusqu'à concurrence de la moitié ou de cinquante pour cent de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu.
- Prélèvement des amendes.** 38. Toutes les amendes et confiscations imposées par cet acte, ou qui seront légalement imposées par tous règlements faits en 45 conformité d'iceux (desquels règlements, quand ils seront pro-

duits, tous les juges sont par les présentes requis de prendre avis), le prélèvement et les recouvrement desquelles amendes et confiscations ne sont pas particulièrement désignés dans le présent acte. seront, sur preuve de l'offense, devant tout juge ou juges de paix pour le district, soit par l'aveu de la personne ou personnes, ou par l'affidavit ou l'affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tout juge ou juges sont par les présentes requis d'administrer sans honoraires ou récompense), prélevés, avec frais, par saisie et vente des effets et meubles du contrevenant, par mandat sous la signature et le sceau ou signatures et sceaux, de tel juge ou juges ; et toutes les amendes, confiscations ou pénalités imposées par cet acte, ou dont l'imposition est autorisée, ou dont il n'a pas été particulièrement pourvu plus haut à leur application, seront versées dans la caisse de la compagnie et seront appliquées et cédées pour l'usage de la dite entreprise, et le surplus d'argent ainsi prélevé par telle saisie et vente, déduction faite de l'amende et des dépenses de prélèvement et de recouvrement, seront remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus ; à défaut d'effets et meubles suffisants sur lesquels cette amende et les frais seront prélevés, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district où il a été condamné, où il restera sans caution et sans ordre de mise en liberté sous caution, pour telle période ne devant pas excéder un mois, selon que tel juge ou juges le croiront bon, à moins que ces amendes et confiscations et tous frais s'y rattachant n'aient été plutôt payées et acquittées.

Application  
des amendes.

**39.** Les pouvoirs conférés à la compagnie par cet acte n'interviendront en aucune manière avec les droits, privilèges et avantages en la jouissance et possession par la corporation du maire, des échevins et citoyens de Montréal, par et en vertu de tout acte de la Législature l'autorisant à emprunter de l'argent et à ériger un aqueduc ; et cette compagnie ne devra en vertu de cet acte faire ou construire aucuns travaux qui auraient pour effet de préjudicier, troubler ou affecter de quelque manière la pureté ou la qualité de l'eau fournie par l'aqueduc de Montréal, ou qui pourrait entraver de quelque manière le bon fonctionnement de cet aqueduc, ou obstruer de quelque manière le coursier de décharge aboutissant au fleuve St. Laurent ; et la compagnie sera responsable de tous les dommages que pourra éprouver la corporation par suite d'aucune des constructions de la compagnie.

Elle ne devra pas compléter sur les droits statutaires de la corporation de la cité de Montréal.

Les travaux de la compagnie ne devront pas affecter ou nuire à l'aqueduc.

Responsabilité de la compagnie.

**40.** Rien de contenu au présent acte ne donnera ni ne sera censé donner à la compagnie le pouvoir d'obtenir possession, ou d'intervenir ou d'exercer aucun contrôle quelconque sur les terres appartenant à Sa Majesté, ou sur les constructions ou pouvoirs d'eau sujets au contrôle du Gouvernement de la Puissance ou de Québec, autre que ce qui est spécialement mentionné dans cet acte.

La compagnie n'aura pas de contrôle sur les terrains appartenant à la couronne, etc.

**41.** Rien de contenu au présent acte n'exemptera la compagnie de responsabilité pour tout dommage que pourrait causer le refoulement de l'eau ou l'inondation des terres, ou l'obstruction causé au drainage par suite des travaux projetés dans le présent acte, mais les réclamations pour ces dommages pourront être volontairement retirées ou réglées par convention.

La compagnie sera responsable des dommages causés par le refoulement de l'eau, etc.

Limitation du temps pour recouvrement des dommages contre la compagnie.

42. Toutes actions pour indemnité de dommages ou pertes subis par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par cet act devront être instituées dans les six mois de calendrier qui suivront l'époque de tel dommage supposé éprouvé ; ou dans le cas où il y aurait continuation de dommage, tel dommage devra cesser dans les six mois de calendrier après qu'il aura eu lieu et non plus tard. 5

Temps pour le commencement et l'achèvement des travaux.

43. L'une de ces trois divisions des dites constructions devra être commencée dans cinq ans, et toutes ces constructions devront être complétées dans les dix années suivant la passation de cet acte, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront ; néanmoins si aucune ou une partie importante ou parties d'aucune ou plus de ces divisions a été tellement avancée qu'elle permette qu'on puisse leur donner une fin utile quand bien même ce ne serait que pour les pouvoirs d'eau, tous les pouvoirs conférés par cet acte, d'autant qu'ils pourront être applicables, resteront en force quant à ces constructions, et dans le cas où l'un ou l'autre de ces canaux pourrait être terminé lorsqu'on le jugera utile. 15

La Couronne pourra prendre possession des travaux de la compagnie.

44. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pourra en aucun temps, prendre possession de la propriété et des travaux de la compagnie, ainsi que de tous les droits, privilèges et avantages possédés (lesquels après la dite prise de possession appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs) en donnant à la compagnie une année d'avis et en payant à la compagnie la valeur de telle propriété et travaux, laquelle sera fixée par des arbitres, l'un desquels sera choisi par le ministre des Travaux Publics, un autre par la compagnie, et en cas de différend, par un tiers-arbitre qui sera choisi par ces deux arbitres ; pourvu que cette valeur ne soit pas fixée à un chiffre moindre que le capital, avec intérêt à compter de son placement, à huit pour cent, déduction faite de tout dividende reçu. Ces commissaires du havre pourront également, en aucun temps, avec la sanction de Sa Majesté, déclarée par le ministre des Travaux Publics alors en fonctions, prendre possession et la propriété de telle partie de ces constructions qui pourra se trouver dans les limites du havre de Montréal, aux mêmes conditions que Sa Majesté est autorisée à acheter toutes ces constructions par un arbitrage nommé de la même manière et aux mêmes conditions. 25

Conditions.

Proviso.

Ou les commissaires du havre prendront en possession.

Dépenses préliminaires.

45. Les dépenses encourues pour la passation de la présente charte constitueront une première charge et privilège sur le capital souscrit de cette compagnie. 40